

**Département**  
ILLE ET VILAINE  
**Arrondissement**  
REDON  
**Canton**  
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN – 35090

Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Recu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le

ID : 035-213500903-20171110-201709009-DE

**EXTRAIT**  
**DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 10 NOVEMBRE 2017**

*Nombre de conseillers*

*En exercice* : 18

*Présents* : 14

*Votants* : 18

*Date de convocation*

3 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix du mois de novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

**Etaient présents** : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; DESHOUX Yvette ; ROUSSOULIERES Christine ; LEMOINE Gérard ; BRUNEAU Dominique ; PIAT Christian ; CLEMENT Pierre ; DAYON Philippe ; PEUVREL Christine ; THEPAULT Muriel ; DALMAR Sandrine ; LEROY Jean-Michel ; CLOLUS Estelle ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure.

**Etaient excusé(e)s avec Pouvoir** : BOURGEAULT Jean-Claude (*Pouvoir à D. GENDROT*) ; BOURET Rozenn (*Pouvoir à Y. DESHOUX*) ; PERRUDIN Magali (*Pouvoir à S. DALMAR*) ; GROSDOIGT-TOUROUDE Mélanie (*Pouvoir à P. CLEMENT*).

**Etaient absents excusé(e)s** :

**Etaient absents** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Gérard LEMOINE

<b>2017/09/009</b>	<b>Temps d'Activités Périscolaires</b> <b>Détermination des tarifs – exercice 2018</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, depuis la rentrée scolaire de septembre 2014, la commune de CREVIN a mis en place la réforme des rythmes scolaires prévue par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013.

Dans ce cadre, conformément aux prescriptions réglementaires, la commune a réorganisé le temps scolaire afin d'organiser des temps d'animations périscolaires (Temps Périscolaires Educatifs), dans le cadre d'un PEdT.

La mise en œuvre d'animations de qualité et le respect des taux d'encadrement prévus pour les temps périscolaires représentant une charge nouvelle pour le budget communal il a été décidé par délibération du 2016/10/008 du 9 décembre 2016 de mettre en place une participation financière forfaitaire pour les familles.

Monsieur le Maire, propose donc au Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants pour l'année civile 2018 :

	tarification modulée selon Quotient Familial (€) *				
	0 - 600 (- 40 %)	601 - 1000 (- 15 %)	1001 - 1250 (+ 0 %)	1251 – 1500 (+ 5 %)	1501 et plus (+ 10 %)
Participation forfaitaire annuelle TPE	21,60	30,60	36,00	37,80	39,60

\* Grille tarifaire modulée en fonction du Quotient Familial calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas de non autorisation de consultation du quotient familial ou de non présentation des justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum (1501 € et plus).

La facturation sera applicable pour tout enfant inscrit aux Temps Périscolaires Educatifs (TPE), quelques soient le nombre de présences effectives sur l'année.

La facturation est opérée différemment selon la fréquentation des autres services d'accueil périscolaire, constatée au cours du premier mois de l'année scolaire :

- Pour les familles dont les enfants fréquentent les autres services d'accueil périscolaire de la commune (restaurant municipal, garderie périscolaire et/ou mercredi ALSH), le forfait annuel fera l'objet d'une facturation établie mensuellement, par dixième, au cours des dix mois de l'année scolaire, de septembre, à juin.  
Pour ces familles, la facturation cesse en cas de départ de l'école en cours d'année scolaire à compter de la fin du mois de départ.  
De la même façon, en cas d'arrivée en cours d'année scolaire, la facturation se fait dès le commencement du mois d'arrivée.
  
- Pour les familles dont les enfants ne fréquentent pas les autres services d'accueil périscolaire de la commune (restaurant municipal, garderie périscolaire et/ou mercredi ALSH), la facturation sera réalisée annuellement, en une seule échéance, au cours du second trimestre de l'année scolaire.  
Pour ces familles, lorsqu'un enfant arrive, ou quitte, l'école en cours d'année scolaire la facturation s'établie sur les bases suivantes :
  - Forfait réduit de 50 %, pour toute désinscription de l'école publique de l'Arc-en-Ciel supérieure à trois mois sur l'année scolaire.
  - Forfait intégral dans tous les autres cas.

Monsieur le Maire propose donc de déterminer les tarifs pour l'exercice 2018 et d'adopter l'ensemble du dispositif ci-dessus exposé, pour la tarification des Temps Périscolaires Educatifs.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :*

- **Adopte** l'ensemble du dispositif ci-dessus exposé pour la tarification des Temps Périscolaires Educatifs (TPE) pour l'exercice 2018.

**Délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Daniel GENDROT**

Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Reçu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le

ID : 035-213500903-20171110-201709009-DE

<b>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</b>	
<b>Les voies de recours</b>	<b>Les délais</b>
<p><u>Devant le Maire :</u> <i>Le recours gracieux</i></p> <p>Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.</p>	<p>Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Devant le Tribunal Administratif :</u> <i>Le recours contentieux</i></p>	<p>Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte.</p> <p>Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.</p>